



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 23 juillet 2013 (suivi vibratoire)**

**Société TRMC
629 Route des Carrières
71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE**

**Carrière de Saint Martin Belle Roche
Lieu-dit « La Montagne »**

N° *DCL-BRENV-2021-82-1*

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Saint Martin Belle Roche au lieu-dit « La Montagne » à la société TRMC ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020 par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE, en vue de modifier le suivi vibratoire de la carrière de Saint Martin Belle Roche ;

Vu le rapport du 11 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 05 mars 2021;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée par la société TRMC porte sur l'arrêt du suivi vibratoire au droit de la maison d'habitation située au Nord-Est de l'emprise autorisée, anciennement propriété de M. GUERRA ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée par la société TRMC porte sur l'allongement de la périodicité des contrôles externes des vibrations, suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société SAS TRMC dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche (71118), qui est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et les installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, au lieu-dit La Montagne », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Tirs de mines

L'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs suivantes, mesurées suivant les trois axes de la construction :

- 4 mm/s pour les constructions occupées ou habitées par des tiers,
- 10 mm/s pour les autres constructions dont les réservoirs et les canalisations (et qui ne sont pas la propriété de l'exploitant).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 3 – Auto surveillance des vibrations

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013 susvisé est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Lors de chaque tir, l'exploitant doit vérifier le respect des seuils vibratoires au niveau :

- du réservoir et des canalisations selon les modalités à définir avec le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'ouvrage,
- des habitations **et autres constructions** les plus proches de la carrière.

L'emplacement des capteurs sur les ouvrages AEP doit être indiqué sur un plan en concertation avec le gestionnaire.

En outre l'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent un contrôle du niveau de vibration avec analyse fréquentielle. Ce contrôle doit être effectué **au moins une fois tous les deux ans pour les réservoirs et les canalisations, les habitations et autres constructions.**

L'exploitant doit détenir un registre mentionnant pour chaque tir, le plan de tir et d'amorçage, les résultats des contrôles vibratoires sur les réservoirs, les canalisations, la localisation précise du tir et sa distance par rapport au réservoir.

L'exploitant doit faire mettre en place par un géomètre, des points fixés sur les réservoirs afin de s'assurer de leur stabilité. La périodicité des vérifications doit être définie avec le gestionnaire de l'ouvrage et les dates de contrôles consignées dans un registre.

Les résultats de cette autosurveillance sont à adresser à la Mairie de Saint-Martin-Belle-Roche avec tous les éléments nécessaires. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement; en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur est adressée ainsi que :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le **23 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT